



PREFECTURE DE LA SARTHE

**Service origine :**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES TERRITOIRES de la SARTHE**  
**SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL DU 15 MAI 2017  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
APPROFONDISSEMENT D'UNE RÉSERVE ET AUGMENTATION DU PRÉLÈVEMENT  
D'EAU POUR L'IRRIGATION - HAMEAU DE LA JOUFFETIÈRE  
COMMUNE DE AUVERS-LE-HAMON

LE PRÉFET DE LA SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214-32 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 donnant délégation de signature à M. DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 donnant subdélégation de signature de M. DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 Août 2016, présenté par GAEC DE LA JOUFFETIERE représenté par Messieurs et Madame DAVID, enregistré sous le n° 72-2016-00261 et relatif à l'approfondissement d'une réserve et l'augmentation du prélèvement d'eau pour l'irrigation - hameau de la Jouffetière - commune d'Auvers le Hamon ;

**CONSIDERANT**

que la réserve destinée à l'irrigation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 31 mars 1999 pour un volume de 62 000 m<sup>3</sup> et un prélèvement de 65 m<sup>3</sup>/h ;

que cette réserve d'eau, d'une superficie de 29 610 m<sup>2</sup> environ, a fait l'objet d'un aménagement de la digue et d'un déversoir de crue calé à la cote 54,10 NGF correspondant à un volume de 62 000 m<sup>3</sup>, pour la mise en sécurité de la Ligne Grande Vitesse Bretagne Pays de Loire (LGV BPL), créée à proximité ;

qu'il est nécessaire de procéder à l'approfondissement de la retenue pour atteindre une capacité utile de 83 500 m<sup>3</sup> dans le but de répondre aux besoins en eau des cultures ;

que selon les déclarations faites auprès de l'agence de l'eau au cours des 6 dernières années, le volume maximum annuel est de 83 500 m<sup>3</sup> ;

que le volume escompté par le déclarant est de 88 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant cependant que :

que la superficie irriguée ne sera pas augmentée ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de fixer des prescriptions particulières ;

VU les observations formulées par le GAEC de la JOUFFETIERE en date du 29 novembre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 25 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SARTHE ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC DE LA JOUFFETIERE représenté par Monsieur Messieurs et Madame DAVID de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### **l'approfondissement d'une réserve et l'augmentation du prélèvement d'eau pour l'irrigation - hameau de la Jouffetière - commune d'Auvers le Hamon**

et situé sur la commune de AUVERS-LE-HAMON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ;  2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article <u>L. 431-6</u> , hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'ouvrage doit être exploité conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Surface de la réserve	29 610 m <sup>2</sup>
Capacité maximale de l'installation de prélèvements	65 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel de prélèvement maximum	83 500 m <sup>3</sup>

### Article 3 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux

#### - Sur l'approfondissement du plan d'eau :

Les déblais liés à l'approfondissement du plan d'eau d'une profondeur maximale de 3 mètres sur une superficie de 11 000 m<sup>2</sup> ne doivent pas être stockés en lit majeur du cours d'eau et/ou en zone humide.

Préalablement à la réalisation des travaux, seront transmis à la DDT (service eau-environnement) :

- un plan de localisation des zones de dépôts des déblais mentionnant leur délimitation précise et les volumes déposés par secteur ;
- la date de commencement des travaux, l'échéancier de leur réalisation et du suivi.

#### - Sur la digue de retenue et la surverse destinée à évacuer un débit de fréquence centennale :

Aucune modification ne sera apportée suite aux aménagements réalisés par Eiffage Rail Express (ERE) dans le cadre de la mise en sécurité de la LGV BPL, tout particulièrement le maintien du niveau de la retenue à la cote 54,10 NGF, les caractéristiques de la digue et du dispositif de surverse.

#### - sur la gestion du plan d'eau :

Le dispositif de trop-plein et de vidange devra permettre la maîtrise et la régulation des débits. L'ensemble des installations sera régulièrement entretenu et maintenu en état de fonctionnement.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques liées aux prélèvements

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

**Article 5 :** le récépissé de déclaration du 31 mars 1999 est annulé.

### Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' AUVERS-LE-HAMON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage « Sarthe aval» pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le Sous-préfet de La Flèche, le Maire de la commune de AUVERS-LE-HAMON, le Directeur Départemental des Territoires de la SARTHE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL